CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000082-269

COUR SUPERIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JERRY ALEXANDRE, [redacted]

DEMANDEUR

-c-

LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME INC. (ÉCONOFITNESS)
Personne morale faisant affaire sous la bannière *Éconofitness* ayant sa place d'affaires au 1040, Boulevard Michèle-Bohec, bureau 300, dans la ville de Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 5E2

DÉFENDERESSE

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ETRE REPRÉSENTANT
(Art 574 et ss. C.p.c.)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LES PARTIES :

1. Le demandeur est une personne physique résidant dans le district judiciaire de Montréal et un consommateur au sens de la définition de l'article 1 (e) de la *Loi*

sur la protection du consommateur (L.P.C), RLRQ, c. P-40.1, ci-après désignée la « LPC »;

2. La défenderesse, *Les Entreprises Vivre en forme* inc. exploite des établissements de conditionnement physique et offre différentes catégories d'abonnement, notamment les abonnements Platine et Extra, le tout tel qu'il appert de la copie du *Registre des entreprises du Québec,* communiquée et produite comme **Pièce P-1;**

3. La défenderesse exploite un important réseau de soixante-quinze (75) centres de remise en forme au Québec, dont vingt-huit (28) à Montréal. Elle compterait approximativement plus de 285 000 membres au Québec, dont plus de 151 680 membres « Platine », d'après les informations fournies par la défenderesse communiquée et produite comme **Pièce P-2** ;

4. Ces données témoignent de l'ampleur des activités commerciales de la défenderesse et du nombre potentiellement important de consommateurs susceptibles d'être touchés par ses politiques contractuelles et ses conditions d'accès;

5. La défenderesse conclut avec ses membres des contrats de services à exécution successive, notamment d'une durée déterminée de douze mois, en contrepartie du paiement de frais d'abonnement. Ces contrats visés sont notamment assujettis aux articles 2, 11.2, 16, 17, 40, 41, 197 à 205 et 272 LPC;

6. Le demandeur recherche l'autorisation d'exercer une action collective relativement à une politique imposée unilatéralement par la défenderesse, à compter du 13 octobre 2026, interdisant la réutilisation de la carte d'accès des membres pendant une période de 90 minutes suivant leur entrée initiale dans un établissement;

7. Le demandeur soutient que cette politique modifie les conditions d'accès associées aux abonnements Platine et Extra et qu'elle a été imposée sans respecter les obligations légales et contractuelles applicables;

B. LE CONTRAT D'ABONNEMENT DU DEMANDEUR :

8. Le demandeur est membre du réseau Éconofitness depuis plusieurs années et utilise les installations de la défenderesse pour ses activités personnelles de conditionnement physique;

9. Le 10 octobre 2025, le demandeur a souscrit un abonnement platine de 477,92 $ par an, soit 39,83 $ par mois auprès de la défenderesse. En échange, la défenderesse s'est engagée à fournir certaines prestations, comme indiqué dans la copie du contrat d'abonnement fournie et produite comme **Pièce P-3**.

10. Le demandeur a renouvelé son abonnement pour douze mois additionnels, jusqu'au 25 octobre 2027, tel qu'il appert de la copie de contrat de réabonnement communiquée et produite comme **Pièce P-5;**

11. Les deux contrats prévoient les mêmes conditions générales, dont une disposition permettant à la défenderesse de modifier unilatéralement le contenu des services offerts dans le cadre de l'abonnement;

12. Le demandeur a choisi la formule Platine en raison notamment des avantages d'accès aux installations, de la disponibilité des établissements et des services particuliers associés à cette catégorie d'abonnement;

13. L'abonnement Platine est notamment présenté comme offrant aux membres les avantages suivants:

a) L'accès à tous les établissements Éconofitness du Québec;
b) L'accès aux installations 24 heures sur 24 et sept jours sur sept dans la majorité des établissements participants ;
c) L'accès à la Zone Entraînement Platine;
d) L'accès à la Zone Détente Platine, comprenant notamment des équipements de massage, d'hydromassage et de détente;
e) L'utilisation des douches sans frais additionnels;
f) L'accès à différents rabais partenaires;

le tout tel qu'il appert du descriptif des abonnements offerts par la défenderesse, communiquée et produite comme **Pièce P-4;**

14. Les avantages associés à l'abonnement Platine sont décrits dans les documents publicitaires et les conditions d'abonnement de la défenderesse, communiqués comme Pièce P-4;

15. L'abonnement Extra est notamment annoncé au prix de 24,99 $ par période de deux semaines, ou de 649,75 $ annuellement avant taxes, tandis que l'abonnement Platine est notamment annoncé au prix de 15,99 $ par période de deux semaines, ou de 415,75 $ annuellement avant taxes;

16. Ces différentes catégories d'abonnements permettent aux consommateurs de choisir une formule en fonction des avantages et des modalités d'accès associés à chacune d'elles;

17. Le demandeur soutient que les caractéristiques d'accès annoncées par la défenderesse constituent des éléments pertinents à l'appréciation des prestations contractuelles promises aux consommateurs;

18. L'article 40 LPC prévoit qu'un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat;

19. L'article 41 LPC prévoit également qu'un service doit être conforme aux déclarations et messages publicitaires faits à son sujet par le commerçant;

20. En conséquence, le demandeur soutient que les représentations faites relativement aux avantages d'accès associés aux abonnements Platine et Extra doivent être prises en considération pour déterminer les obligations contractuelles de la défenderesse;

C. LES CONDITIONS CONTRACTUELLES ET LA CLAUSE 8 :

21. La clause 2 des contrats d'abonnement prévoit notamment que la défenderesse s'engage, en contrepartie des paiements exigibles, à fournir au membre l'accès à ses installations et équipements pour un entraînement individuel, conformément aux horaires d'ouverture et aux règlements internes;

22. La clause 8 des conditions générales, reproduite dans les deux contrats Platine du demandeur, est rédigée comme suit:

> « **Éconofitness se réserve le droit de modifier unilatéralement le contenu des services offerts dans le cadre de l'abonnement. Si cela devient le cas, Éconofitness informera l'abonné 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification et ce dernier pourra refuser dans les 30 jours cette modification par écrit. En cas de refus, le contrat d'abonnement sera résilié sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation pour l'abonné. »**

23. Cette clause confère expressément à la défenderesse un pouvoir de modification unilatérale du contenu des services offerts pendant la durée de l'abonnement;

24. Le demandeur soutient que cette clause doit respecter les exigences impératives de l'article 11.2 LPC. Or, le demandeur soutient que la clause 8 ne prévoit pas adéquatement l'ensemble des garanties légales exigées par cette disposition;

D. LA NOUVELLE POLITIQUE D'ACCÈS UNIQUE DE 90 MINUTES :

25. Le ou vers le 8 octobre 2026, le demandeur a été informé par courriel par la défenderesse de l'entrée en vigueur à compter du 13 octobre 2026, d'une nouvelle mesure de sécurité applicable à l'utilisation des cartes d'accès aux établissements Éconofitness, le tout tel qu'il appert du courriel descriptif des abonnements offert par la défenderesse, communiquée et produite comme **Pièce P-6;**

26. Cette communication indiquait notamment:

> **« Une fois que tu as franchi le tourniquet, ta carte ne pourra pas être utilisée de nouveau avant un délai de 90 minutes. »**

27. Selon la défenderesse, cette mesure vise à prévenir la fraude, à limiter les accès non autorisés et à renforcer la sécurité de ses établissements, de ses membres et de ses employés;

28. La nouvelle politique prévoit qu'après une première entrée, la carte du membre ne peut être réutilisée pendant une période de 90 minutes, même si le membre quitte temporairement l'établissement;

29. La restriction porte donc sur la faculté de réintégrer l'établissement après une sortie et non sur la durée maximale d'une séance d'entraînement;

30. Cette nouvelle mesure de sécurité mise en place par la défenderesse impose au demandeur ainsi qu'à tous les membres Platine et Extra qui bénéficient d'un accès illimité aux gym, **un système d'accès unique de 90 minutes** qui contribue à limiter l'accès illimité auquel ils ont souscrit en vertu de leurs abonnements respectifs, le tout tel qu'il appert de la FAQ de la défenderesse, communiquée et produite comme **Pièce P-7;**

31. Dorénavant, le demandeur ainsi que tous les autres membres Platine et Extra ont **un accès limité à 90 minutes** lorsqu'ils accèdent à un gym du réseau *Econofitness*. Ce changement imposé unilatéralement par la défenderesse est

contraire au contrat initial P-3 et prive, de facto, le demandeur d'un accès illimité aux gym;

32. Le changement unilatéral imposé par la défenderesse modifie le contrat souscrit par le demandeur. En effet, cette nouvelle restriction modifie les modalités d'accès dont bénéficiaient les membres Platine et Extra avant son entrée en vigueur;

33. Dorénavant, les membres Platine et Extra ne peuvent s'entraîner quand ils le souhaitent, à leur propre rythme, jour et nuit, selon les informations fournies dans la section « *Foire aux questions* » de la défense, qui a été soumise comme **Pièce P-8**;

34. Bien qu'il soit louable que la défenderesse veille à la sécurité des membres, le demandeur soutient que la défenderesse ne peut justifier une modification contractuelle irrégulière par la seule invocation d'un objectif de sécurité, sans respecter les obligations légales qui lui sont applicables;

E. L'INSUFFISANCE DU PRÉAVIS DE CINQ JOURS :

35. Le demandeur a reçu le courriel annonçant la nouvelle politique le 8 octobre 2026, alors que son entrée en vigueur était fixée au 13 octobre 2026;

36. Ainsi, le demandeur n'a bénéficié que d'un préavis de cinq jours, alors que l'article 11.2 b) LPC prévoit, lorsqu'il s'applique, un préavis écrit d'au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur d'une modification contractuelle unilatérale;

37. Ce délai de cinq jours est également contraire au préavis de 30 jours expressément prévu à la clause 8 des conditions générales d'abonnement, dans la mesure où la nouvelle politique constitue une modification du contenu des services visée par cette clause, le tout tel qu'il appert de la copie des conditions contractuelles de la défenderesse, communiquée et produite comme **Pièce P-9;**

38. L'article 11.2 b) LPC exige également que l'avis écrit contienne les renseignements prescrits relativement à la modification et aux droits du consommateur;

39. Or, la communication reçue par le demandeur le 8 octobre 2026 ne lui indiquait pas expressément qu'il pouvait refuser une modification contractuelle entraînant l'augmentation de ses obligations ou la réduction de celles du

commerçant et résilier son contrat sans frais dans les conditions prévues à l'article 11.2 c) LPC;

40. Le demandeur soutient que, dans la mesure où la restriction de réadmission constitue une modification de ses obligations contractuelles, la défenderesse était tenue de respecter les exigences impératives de l'article 11.2 LPC, notamment le préavis minimal de 30 jours et l'information relative au droit de refus;

41. Le demandeur soutient que la modification a été annoncée seulement cinq jours avant sa mise en application et que l'avis reçu ne satisfaisait pas aux exigences légales applicables;

F. L'INCIDENT PERSONNEL DU 13 OCTOBRE 2026 :

42. Le 13 octobre 2026, vers 18 h 55, le demandeur fréquentait l'établissement Éconofitness, situé au 6700 chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal;

43. Le demandeur s'y trouvait dans le cadre de son abonnement Platine, alors valide et en vigueur. Pendant sa visite, il a quitté temporairement les installations afin de récupérer un objet personnel qu'il avait oublié. Cette sortie était temporaire et il avait l'intention de réintégrer l'établissement afin de poursuivre son entraînement;

44. Environ dix minutes après sa sortie, le demandeur a tenté de réintégrer l'établissement au moyen de sa carte d'accès. Lorsqu'il a présenté sa carte au dispositif de contrôle d'accès, celle-ci a été bloquée, l'empêchant de franchir normalement les portes-tourniquet. Ce blocage correspondait à l'application de la nouvelle politique de réadmission de 90 minutes annoncée par la défenderesse;

45. Un employé de la défenderesse était présent dans l'établissement et a finalement permis au demandeur d'y retourner. Le demandeur a donc pu réintégrer les installations grâce à l'intervention de cet employé;

46. Cependant, cet incident démontre que sa carte d'accès ne lui permettait plus de réintégrer normalement l'établissement après une courte sortie, malgré la validité de son abonnement;

47. Le demandeur soutient que sa possibilité de réadmission était désormais conditionnelle à l'intervention du personnel de la défenderesse. Or, cette possibilité d'intervention n'existe pas pendant les périodes où aucun employé n'est présent dans l'établissement;

48. Le demandeur soutient que l'application de cette nouvelle restriction constitue une diminution des modalités d'accès associées à son abonnement Platine. Il soutient également que cette restriction lui a été imposée sans son consentement à une modification contractuelle et sans le respect des exigences légales applicables;

49. Le blocage subi personnellement par le demandeur démontre que la nouvelle mesure produit des conséquences concrètes sur les modalités d'utilisation des abonnements. Le demandeur soutient que cette situation justifie l'examen judiciaire de la conformité de la politique aux obligations contractuelles et légales de la défenderesse;

G. LA NON-CONFORMITÉ ALLÉGUÉE DE LA CLAUSE 8 À L'ARTICLE 11.2 LPC

1. Première irrégularité: imprécision des éléments modifiables :

50. L'article 11.2 a) LPC exige que la stipulation permettant une modification unilatérale prévoie les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une telle modification;

51. La clause 8 des contrats de la défenderesse se limite à mentionner généralement le « contenu des services offerts dans le cadre de l'abonnement »;

52. Le demandeur soutient que cette formulation est susceptible de viser une multitude de caractéristiques contractuelles sans délimiter suffisamment les éléments que la défenderesse pourrait modifier;

53. Le demandeur soutient que cette généralité est incompatible avec l'exigence de précision prévue à l'article 11.2 a) LPC;

2. Deuxième irrégularité : contenu insuffisant du préavis :

54. L'article 11.2 b) LPC exige que la clause de modification prévoie notamment la transmission d'un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement les renseignements prescrits;

55. La clause 8 prévoit seulement que le membre sera informé 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification;

56. Elle ne précise pas expressément l'obligation de transmettre la nouvelle clause ou la clause modifiée, la version antérieure, la date d'entrée en vigueur et les droits prévus à l'article 11.2 c);

57. Le demandeur soutient que cette omission constitue une irrégularité au regard des exigences cumulatives de l'article 11.2 LPC;

3. Troisième irrégularité : ambiguïté du délai de refus :

58. L'article 11.2 c) LPC prévoit que, lorsque la modification entraîne l'augmentation de l'obligation du consommateur ou la réduction de celle du commerçant, le consommateur peut refuser la modification et résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité, en transmettant un avis au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification;

59. La clause 8 indique simplement que le consommateur peut refuser la modification « ***dans les 30 jours*** », sans préciser le point de départ de ce délai;

60. Le demandeur soutient que cette formulation est susceptible de créer une ambiguïté quant à l'étendue temporelle du droit de refus du consommateur;

61. Cette ambiguïté doit notamment être appréciée à la lumière de l'article 17 LPC, suivant lequel un contrat doit être interprété en faveur du consommateur en cas de doute ou d'ambiguïté;

4. Quatrième irrégularité: modification potentielle d'un élément essentiel :

62. Le deuxième alinéa de l'article 11.2 LPC interdit, sauf dans le cas d'un contrat de service à durée indéterminée, une stipulation permettant la modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat;

63. Les contrats Platine du demandeur sont conclus pour une durée déterminée de douze mois;

64. Le demandeur soutient que l'accès aux installations constitue une composante importante de la prestation contractuelle offerte par la défenderesse;

65. Dans la mesure où la clause 8 prétendrait autoriser une modification unilatérale d'un élément essentiel de cette prestation, elle serait interdite par le deuxième alinéa de l'article 11.2 LPC;

5. Conséquence juridique :

66. Le troisième alinéa de l'article 11.2 LPC prévoit expressément qu'une modification contractuelle effectuée contrairement à ses dispositions est inopposable au consommateur;

67. Le demandeur soutient que la nouvelle restriction de réadmission de 90 minutes doit être déclarée inopposable aux membres concernés si le Tribunal conclut qu'elle constitue une modification contractuelle effectuée en contravention de l'article 11.2 LPC;

H. LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE LA DÉFENDERESSE

68. La défenderesse a précédemment fait l'objet d'une action collective concernant les avantages associés aux abonnements Platine, dans le dossier *Boby Carius c. Les Entreprises Vivre en forme inc.,* portant le numéro 500-06-001143-219 devant la Cour supérieure du Québec;

69. Cette action collective concernait notamment la modification alléguée de certains avantages contractuels des abonnements Platine, dont la possibilité de partager de manière illimitée la carte de membre;

70. Le 8 novembre 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de cette action collective;

71. Le 8 mars 2025, les parties ont convenu d'une entente de règlement;

72. Par jugement rendu le 5 octobre 2026, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s., a approuvé cette entente de règlement, le tout tel qu'il appert du jugement communiqué comme **Pièce P-10**;

73. Au paragraphe 9 de ce jugement, le Tribunal constate que la défenderesse avait déclaré avoir totalement cessé la pratique reprochée en avril 2021;

74. Le jugement approuve une transaction collective et ne constitue pas, à lui seul, une déclaration judiciaire établissant la responsabilité de la défenderesse relativement aux pratiques antérieurement reprochées;

75. Le demandeur invoque ce jugement notamment afin de démontrer que la défenderesse avait déjà été partie à un litige collectif concernant la modification alléguée des avantages associés aux abonnements Platine;

76. La présente action collective repose sur une nouvelle politique de réadmission annoncée pour le 13 octobre 2026, laquelle constitue un événement factuel distinct des pratiques visées par le règlement antérieur;

77. Le demandeur soutient que ce contexte est pertinent à l'appréciation de la connaissance qu'avait la défenderesse des contestations pouvant découler de modifications apportées aux avantages contractuels de ses membres;

78. Le demandeur ne prétend pas que le jugement du 5 octobre 2026 constitue une admission de responsabilité de la défenderesse;

I. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE :

79. Le demandeur soutient que la défenderesse était tenue d'exécuter les prestations contractuelles promises aux membres conformément à leurs contrats et aux dispositions impératives de la LPC;

80. L'article 16 LPC prévoit que l'obligation principale du commerçant consiste dans la prestation du service prévu au contrat;

81. Les articles 40 et 41 LPC exigent notamment que le service fourni corresponde à sa description contractuelle et aux représentations publicitaires applicables;

82. Le demandeur soutient que l'application de la nouvelle restriction de réadmission est susceptible de réduire les modalités d'accès associées aux abonnements Platine et Extra;

83. Le demandeur soutient que cette restriction a été imposée sans respecter les garanties prévues à l'article 11.2 LPC;

84. Le demandeur soutient également que la clause 8 elle-même ne satisfait pas aux exigences cumulatives imposées par cette disposition;

85. Le demandeur demande en conséquence que le Tribunal se prononce sur la légalité de la clause 8, la qualification juridique de la nouvelle restriction et son opposabilité aux membres concernés;

J. LES RÉPARATIONS RECHERCHÉES :

1. L'exécution des obligations contractuelles :

86. Le demandeur souhaite conserver son abonnement Platine et continuer à bénéficier des prestations associées à celui-ci;

87. Il ne recherche donc pas prioritairement la résiliation de son abonnement;

88. Il demande plutôt que la défenderesse soit tenue d'exécuter les obligations contractuelles demeurant applicables aux membres concernés;

2. La réduction des obligations financières

89. L'article 272 c) LPC permet au consommateur de demander la réduction de ses obligations lorsque le commerçant manque à une obligation que lui impose la loi;

90. Le demandeur soutient qu'une diminution des prestations contractuelles offertes peut justifier, selon la preuve, une réduction des obligations financières des consommateurs concernés;

91. Le demandeur sollicite donc une réduction appropriée des frais d'abonnement si le Tribunal conclut que la nouvelle restriction constitue une diminution juridiquement pertinente des services promis;

3. Les dommages-intérêts compensatoires

92. Le demandeur soutient avoir personnellement subi les conséquences de la nouvelle restriction lorsqu'il a été empêché de réintégrer normalement l'établissement Éconofitness, sis au 6700 chemin de la Côte-des-Neiges, local 184 à Montréal, le 13 octobre 2026;

93. Bien qu'un employé lui ait finalement permis de rentrer, le demandeur soutient que la nouvelle politique a modifié les modalités d'utilisation de son abonnement;

94. Le demandeur réclame les dommages-intérêts compensatoires pouvant découler des manquements établis, selon la preuve des préjudices réellement subis;

95. Le demandeur reconnaît que la nature et l'importance des préjudices individuels peuvent varier selon la situation des membres;

4. Les dommages-intérêts punitifs :

96. L'article 272 LPC permet également au consommateur de demander des dommages-intérêts punitifs lorsque les conditions applicables sont satisfaites;

97. Le demandeur soutient que le caractère potentiellement systémique de l'application de la nouvelle politique doit être pris en considération dans l'appréciation du comportement de la défenderesse;

98. Il soutient également que les irrégularités alléguées relativement aux garanties prévues à l'article 11.2 LPC méritent un examen judiciaire;

99. Le demandeur réclame, sous réserve de la preuve et des critères applicables, des dommages-intérêts punitifs de 100 $ par membre concerné, ou tout autre montant que le Tribunal jugera approprié;

100. Cette demande vise les objectifs de prévention et de dissuasion associés à la réparation punitive, sans présumer qu'une simple violation contractuelle donne automatiquement droit à une telle condamnation;

K. DÉFINITION DU GROUPE

101. Le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant:

> « **Toutes les personnes physiques qui détenaient, au 13 octobre 2026, ou qui ont détenu depuis cette date, un abonnement Platine ou Extra auprès d'Éconofitness au Québec, et dont les conditions d'accès aux établissements ont été assujetties à la politique imposant un délai de 90 minutes suivant une première entrée avant toute nouvelle utilisation de leur carte d'accès, pendant la durée de leur abonnement.** »

102. **Subsidiairement**, le demandeur propose la constitution des sous-groupes suivants:

Sous-groupe A :

Les consommateurs dont l'abonnement Platine ou Extra était en vigueur avant le 13 octobre 2026 et qui ont été assujettis à la nouvelle restriction de réadmission pendant la durée de leur contrat;

Sous-groupe B :

Les consommateurs ayant conclu ou renouvelé leur abonnement Platine ou Extra à compter du 13 octobre 2026 et auxquels la restriction de réadmission de 90 minutes a été appliquée;

103. Cette distinction permettra notamment de tenir compte des différences éventuelles relatives à l'information précontractuelle et au consentement donné lors de la conclusion ou du renouvellement des abonnements;

104. Le demandeur sollicite toute autre définition du groupe ou de ses sous-groupes que le Tribunal estimera appropriée;

L. LES CONDITIONS D'AUTORISATION PRÉVUES À L'ARTICLE 575 C.P.C. :

1. Article 575(1) - Questions identiques, similaires ou connexes :

105. Les réclamations des membres soulèvent plusieurs questions de droit et de fait communes, notamment quant à la conformité de la clause 8 à l'article 11.2 LPC et à l'opposabilité de la nouvelle politique de réadmission de 90 minutes;

106. Ces questions découlent d'une politique générale adoptée par la défenderesse et susceptible d'être appliquée uniformément aux membres concernés;

107. Les principales questions communes que le demandeur propose de faire trancher sont les suivantes :

a) La clause 8 des contrats d'abonnement visés respecte-t-elle les exigences impératives de l'article 11.2 LPC?
b) La politique imposant un délai de réadmission de 90 minutes

constitue+ elle une modification des obligations contractuelles de la défenderesse?

c) Cette politique modifie-t-elle un élément essentiel de certains contrats d'abonnement à durée déterminée?

d) La défenderesse a-t-elle respecté les exigences de préaviset d'information prévues à l'article 11.2 LPC?

e) La nouvelle restriction est-elle inopposable aux membres concernés conformément au troisième alinéa de l'article 11.2 LPC?

f) La défenderesse a-t-elle manqué aux obligations découlant des articles 16, 40 et 41 LPC?

g) Les membres ont-ils droit à l'exécution des prestations contractuelles initialement promises?

h) Les membres ont-ils droit à une réduction de leurs obligations financières ou à un remboursement approprié?

i) La défenderesse doit-elle verser des dommages-intérêts compensatoires ou moraux aux membres ayant subi un préjudice indemnisable?

j) Les circonstances justifient-elles une condamnation à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 LPC?

k) Le cas échéant, quelles modalités collectives ou individuelles devraient être retenues pour établir et distribuer les indemnités?

2. <u>Article 575(2)-Apparence de droit :</u>

108. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, notamment en raison de la formulation de la clause 8, du contenu de la communication du 9 octobre 2026 annonçant la nouvelle politique et de son application personnelle au demandeur;

109. Le demandeur soutient que ces éléments permettent de présenter une cause défendable relativement à la conformité de la clause 8 et à l'application de l'article 11.2 LPC;

110. Le demandeur soutient également que les questions relatives à la nature contractuelle de la restriction de 90 minutes et à ses conséquences doivent pouvoir être examinées au fond;

111. La demande ne repose pas uniquement sur l'affirmation que l'accès illimité aurait été entièrement supprimé, mais sur la restriction nouvelle apportée à la faculté de réadmission des membres;

3. Article 575(3) - Composition du groupe

112. Le groupe proposé comprend potentiellement un nombre important de consommateurs répartis dans plusieurs régions du Québec;

113. Le demandeur ne connaît pas personnellement l'identité de l'ensemble des membres visés;

114. La défenderesse dispose des renseignements relatifs aux abonnements et aux catégories de membres concernés;

115. Il serait difficile ou peu pratique pour les membres d'exercer leurs recours au moyen de mandats individuels ou d'une jonction d'instances;

116. L'action collective constitue donc une procédure appropriée pour permettre la résolution commune des questions soulevées;

4. Article 575(4) - Représentation adéquate :

117. Le demandeur est personnellement membre de la catégorie d'abonnement Platine visée par le recours;

118. Il a subi personnellement l'application de la nouvelle politique le 13 octobre 2026;

119. Il possède un intérêt personnel et direct à faire déterminer ses droits contractuels et ceux des autres membres concernés;

120. Il comprend la nature générale du recours et souhaite collaborer activement avec ses avocats;

121. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au suivi de la procédure;

122. Ses intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres membres du groupe;

123. Il demande en conséquence d'être désigné représentant aux fins de l'exercice de l'action collective;

M. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES AU FOND :

124. Le demandeur entend notamment rechercher les conclusions suivantes:

DÉCLARER que la clause 8 des contrats d'abonnement visés constitue une stipulation interdite dans la mesure où elle ne respecte pas les exigences impératives de l'article 11.2 LPC;

DÉCLARER que toute modification contractuelle effectuée contrairement à l'article 11.2 LPC est inopposable aux consommateurs concernés;

DÉCLARER, si la preuve le justifie, que la politique de réadmission de 90 minutes constitue une modification contractuelle irrégulière des prestations promises aux membres concernés;

DÉCLARER que la défenderesse est tenue de respecter les obligations contractuelles demeurant applicables aux membres concernés;

ORDONNER à la défenderesse d'exécuter les prestations contractuelles promises, suivant les modalités déterminées par le Tribunal;

CONDAMNER la défenderesse, lorsque les conditions de l'article 272 LPC sont réunies, à réduire les obligations financières des membres concernés;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres les sommes auxquelles ils auront droit, suivant les modalités établies par le Tribunal;

CONDAMNER la défenderesse à verser des dommages-intérêts compensatoires aux membres ayant subi un préjudice indemnisable;

CONDAMNER Ia défenderesse à payer des dommages-intérêts punitifs de 100 $ par membre concerné, ou tout autre montant que le Tribunal estimera appropriés, si les conditions légales sont démontrées;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes pouvant être établies collectivement;

ORDONNER, subsidiairement, le recouvrement individuel des réclamations nécessitant une détermination individualisée;

LE TOUT avec les intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle lorsque applicable et les frais de justice;

N. LE DISTRICT JUDICIAIRE :

125. Le demandeur réside dans le district judiciaire de Montréal;

126. Plusieurs établissements de la défenderesse sont situés sur le territoire de Montréal;

127. L'incident personnel du demandeur est survenu dans l'établissement Éconofitness, situé au 6700 chemin de la Côte-des-Neiges, local 184 à Montréal;

128. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre *Les Entreprises Vivre en forme inc. (Éconofitness)*;

ATTRIBUER au demandeur Jerry Alexandre le statut de représentant du groupe;

DÉFINIR le groupe comme suit:

> **« Toutes les personnes physiques qui détenaient, au 13 octobre 2026, ou qui ont détenu depuis cette date, un abonnement Platine ou Extra auprès d'Éconofitness au Québec, et dont les conditions d'accès aux établissements ont été assujetties à la politique imposant un délai de 90 minutes suivant une première entrée avant toute nouvelle utilisation de leur carte d'accès, pendant la durée de leur abonnement. »**

SUBSIDIAIREMENT, DÉFINIR les sous-groupes suivants :

Sous-groupe A: Les consommateurs dont l'abonnement Platine ou Extra était en vigueur avant le 13 octobre 2026 et qui ont été assujettis à la restriction de réadmission pendant la durée de leur contrat;

Sous-groupe B : Les consommateurs ayant conclu ou renouvelé un abonnement Platine ou Extra à compter du 13 octobre 2026 et auxquels la restriction a été appliquée;

IDENTIFIER comme questions communes celles énoncées au paragraphe 107 de la présente demande;

IDENTIFIER comme conclusions recherchées celles énoncées au paragraphe 124 de la présente demande;

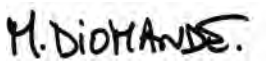
DÉTERMINER le district judiciaire dans lequel l'action collective sera exercée;

ORDONNER la publication ou la notification d'un avis aux membres suivant les modalités déterminées par le Tribunal;

FIXER le délai d'exclusion conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.

MONTRÉAL, le 14 octobre 2026



ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué : AU-7322
147, Saint-Paul Ouest, Bur. 130
Montréal (Québec) H2Y 1Z5
Téléphone (514) 868-0553
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MONTRÉAL, le 14 octobre 2026

Me Jacky-Éric Salvant

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué :
1947, Avenue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4J3
Téléphone (514) 601-2701
jacmarsal@hotmail.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal, la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au

1 rue Notre-Dame Est,
Montréal, Québec

dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans **les 30 jours** de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Convocation à une conférence de gestion

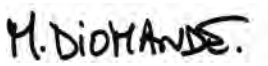
Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant, la partie demanderesse invoque les pièces qui sont indiquée dans ladite demande d'autorisation.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTRÉAL, le 14 octobre 2026



ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué : AU-7322
147, Saint-Paul Ouest, Bur. 130
Montréal (Québec) H2Y 1Z5
Téléphone (514) 868-0553
mikediomande.avocat@bellnet.ca

No : 500-06-000082-269

COUR SUPERIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTREAL

82

JERRY ALEXANDRE,

DEMANDEUR

-c-

LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME INC. (ÉCONOFITNESS)

DÉFENDERESSE

DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
Copie pour défenderesse
(Art. 571 et 574 C.p.c.)

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT (AU-7322)
147, Saint-Paul Ouest, Bur. 130
Montréal (Québec) H2Y 1Z5
Téléphone : (514) 868-0553
Télécopieur : (514) 868-0554
mikediomande.avocat@bellnet.ca